

2. Administration local en Cote d'Ivoire

権利	Copyrights 日本貿易振興機構（ジェトロ）アジア 経済研究所 / Institute of Developing Economies, Japan External Trade Organization (IDE-JETRO) http://www.ide.go.jp
シリーズタイトル(英)	Africa Research Series
シリーズ番号	10
journal or publication title	L'administration locale en Cote d'Ivoire
page range	[15]-41
year	2003
章番号	2
URL	http://hdl.handle.net/2344/00016643

Chapitre 2

Administration locale en Côte d'Ivoire

MANSO Lasm

Introduction

Depuis son indépendance le 7 août 1960, plusieurs lois et décrets vont assurer progressivement la réorganisation de ces différentes entités locales en Côte d'Ivoire. Toutefois, la disparité régionale (il existe des régions plus riches que d'autres) continue malheureusement à créer l'écart entre les différentes régions.

En août 2001, l'arrivée aux affaires du président Laurent Gbagbo va voir la création de deux grands districts qui sont le district autonome d'Abidjan créé par la loi n° 80-1182 portant statut de ce district et la loi n° 2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du district de Yamoussoukro. Ces districts selon les gouvernants ont pour missions de regrouper les 10 communes d'Abidjan dans un seul et même budget afin de palier aux nombreuses difficultés des différentes communes et surtout d'avoir une vision globale du développement de l'ensemble des communes. Pour Yamoussoukro, capitale politique érigée en district, permettra une véritable autonomie financière pour son développement. Nous développons cette nouvelle notion apparue dans le vocabulaire des collectivités territoriales ivoiriennes dans une section plus bas.

Les régions, elles, vont se voir allouées un budget pour leur développement local. Des élections de conseils généraux, l'on va voir sortir des présidents de conseils généraux et leurs conseillers. Cette mesure de confier le destin des régions et départements aux conseils régionaux est une grande première dans l'histoire des lois qui ont régi l'administration locale. En Côte d'Ivoire, aujourd'hui, on compte 19 grandes régions administratives, 56 départements, 244 sous-préfectures, 196 communes.

1. Région

L'administration régionale a été instituée par le décret n° 91-10 du 16 janvier 1991 portant création de 10 circonscriptions régionales. La région fait ainsi son entrée dans l'arsenal juridique et administrative de l'État ivoirien. Mais, cette rentrée reste tardive et timide.

En effet, la région apparaît en 1991, soit 31 ans après l'indépendance, et se réduit en un simple découpage régional. Cette entrée tardive a été, semble-t-il, voulue par la méfiance qu'éprouvent les pouvoirs publics à l'égard de l'institution régionale perçue comme un facteur de divisions ethnique et un frein au développement. Le président Houphouët-Boigny s'est prononcé clairement en ce sens dans son message à la nation en date du 7 août 1972. Il déclare à l'occasion du 12^{ème} anniversaire de l'indépendance de la Côte d'Ivoire qu'« ...il est normal parce que nous n'avons pris nos destinées que depuis douze ans et parce que la poursuite d'une forte croissance nécessitera longtemps encore une maîtrise forte du pouvoir central sur tous les phénomènes du développement que l'État ait adopté une attitude prudente à l'égard de la régionalisation » (Dégni-Ségué 2002, p.153).

Le décret précité de 1991 crée 10 régions dans le cadre d'une déconcentration territoriale. Les articles premier et 2 dudit décret créent les 10 régions et fixent leur ressort territorial. Ces régions et leur chefs-lieux s'établissent comme suit:

1	La région du Centre	Yamoussoukro
2	La région du Centre-Nord	Bouaké
3	La région du Nord-Est	Bondoukou
4	La région de l'Est	Abengourou
5	La région du Sud	Abidjan
6	La région du Sud-Ouest	San-Pédro
7	La région du Centre-Ouest	Daloa
8	La région de l'Ouest	Man
9	La région du Nord-Ouest	Odienné
10	La région du Nord	Korhogo

Selon la loi n° 2001-476 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale, la région constitue l'échelon de conception, de programmation, d'harmonisation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent à l'intervention de l'ensemble des services des administrations civiles de l'État. Elle est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt

général. La région est une collectivité territoriale. La région est composée d'un ou de plusieurs départements. La création et l'organisation de la région ne doivent porter atteinte, ni à l'unité de la nation, ni à la laïcité de l'État, ni à l'intégrité du territoire.

La région dispose des organes suivants:

- le conseil régional;
- le président du conseil régional;
- le bureau de conseil régional;
- le comité économique et social régional.

Elle est administré par un préfet de région nommé par décret pris en conseil des ministres. Le préfet de région est également délégué dans les fonctions de préfet du département, chef-lieu. Aux termes de cette même loi, le préfet de région représente le pouvoir exécutif dans sa circonscription. Il est, à ce titre, le délégué du gouvernement et le représentant direct de chacun des ministres. Le préfet de région est chargé d'une mission générale de développement et d'administration de la région. À ce titre, il rassemble et exploite toutes informations à caractère économique, social et culturel. Il dirige, programme, anime, coordonne et contrôle les activités des préfets des départements ainsi que les services administratifs et techniques de la région et, d'une manière générale, de l'ensemble des services administratifs civils de l'État intervenant dans la région. Il dispose des services de la région constitués par les services propres à l'administration générale de la région et par les services extérieurs des ministères intervenant au niveau de la région. Le préfet représente donc le pouvoir central au niveau régional. C'est pourquoi il représente l'autorité déconcentrée.

2. Département

Le département est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La création et l'organisation du département ne doivent porter atteinte ni à l'unité de la nation, ni à la laïcité de l'État, ni à l'intégrité du territoire.

La loi n° 59-4 du 28 mars 1959 a créé le département. Le territoire national a été découpé en quatre départements. Plusieurs découpages territoriaux sont intervenus dans le sens de la démultiplication des départements (Pour le détail de l'évolution départementale, voir le chapitre 3).

Le département est créé par décret pris en conseil des ministres. Celui-ci en indique le dénomination et en détermine le chef-lieu et les limites

territoriales. Le département est supprimé par décret pris en conseil des ministres. Le département, dans le respect de l'intégrité territoriale, de l'autonomie et des attributions des autres collectivités territoriales et en harmonie avec les orientations nationales, a pour compétences:

- la gestion de la voirie départementale et la réalisation des travaux d'équipement rural;
- la création et la gestion des infrastructures scolaires et sanitaires;
- la promotion de son développement économique, social et culturel;
- la sécurité et la protection civile;
- l'environnement, la santé publique et l'action sociale.

Aux termes de la loi n° 2001-476 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale, le département dispose des organes suivants:

- le conseil général;
- le président du conseil général;
- le bureau du conseil général;
- le comité économique et social départemental.

En effet, le département n'est pas une entité qui s'exclue du champ des affaires de l'État. La loi n° 2000-476 précise que dans le domaine de leurs compétences, les collectivités territoriales se substituent à l'État. L'État apporte son concours aux collectivités territoriales afin de leur permettre d'assumer leurs compétences. Cependant, ce budget reste encore insuffisant face aux nombreux besoins des départements.

Le conseil général est l'organe délibérant du département. Il a son siège au chef-lieu du département. Le département forme une circonscription électorale unique. Le nombre de conseillers généraux par département est fixé comme suit (Voir aussi l'annexe 2):

- 30 membres pour les départements dont la population est inférieure ou égale à 100 000 habitants;
- 2 membres supplémentaires par tranche de 50.000 habitants entre 100 001 à 300 000 habitants.
- 1 membre supplémentaire par tranche de 50 000 habitants au delà de 300 000 habitants dans la limite maximum de 60 conseillers.

Les conseillers généraux sont élus au suffrage universel direct et au scrutin de liste proportionnelle et majoritaire à un tour sur des listes complètes sans vote préférentiel.

En effet, ce procédé permet à la population locale elle-même de choisir ses dirigeants. Il se veut démocratique et participatif. Les conseillers généraux sont élus pour cinq ans sur des listes complètes. Il sont rééligible. Le conseil général, lui, exerce les attributions dévolues au département par les lois et règlements et notamment celles énumérés à l'article 7 de la loi sur le département comme précédemment énoncées. Le comité économique et social départe-

mental est l'organe consultatif du département. Ce comité économique et social départemental est composé de personnes représentatives des activités économiques, sociales, culturelles et scientifiques du département, des représentants des associations de développement, d'élus locaux, ainsi que de personnalités reconnues pour leur compétence.

3. Sous-préfecture

La sous-préfecture est la circonscription administrative intermédiaire entre le département et le village, entité administrative de base. La sous-préfecture est administrée par un sous-préfet nommé par décret pris en conseil des ministres. Le sous-préfet, officier de l'état civil, est le représentant de l'État dans la sous-préfecture. Il agit aux termes de la loi n° 2001-476 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale « sous l'autorité du préfet ». Le sous-préfet correspond directement avec le préfet du département dont il relève. Il coordonne et contrôle les activités des agents des services administratifs et techniques de sa circonscription territoriale. Le sous-préfet représente, auprès du préfet les intérêts de la sous-préfecture et lui rend compte de ses décisions. Il convoque et préside les conseils de sous-préfecture et transmet les délibérations qui en résultent au préfet. Il établit, chaque année, des propositions budgétaires et un plan de campagne des travaux à effectuer dans le cadre de sa circonscription. De même, le sous-préfet est responsable de maintien de l'ordre public sur l'ensemble du territoire de sa circonscription administrative sans préjudice des responsabilités qu'assument ordinairement les maires. Il peut requérir l'aide des forces de l'ordre qui y sont stationnées à charge de rendre compte immédiatement au préfet.

Le premier quadrillage administratif date de la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961. Cette loi crée la sous-préfecture, institution empruntée directement au droit métropolitain. La loi du 2 janvier 1961 portant division du territoire du département en sous-préfectures dispose en son article 2: « dans le cadre de la division territoriale instituée par la loi n° 59-4 du 28 mars 1959, le territoire des quatre départements de la République de Côte d'Ivoire sera divisé en sous-préfectures » (Pour l'évolution sous-préfectorale, voir le chapitre 3).

4. Village

Le village est la circonscription administrative de base du territoire national. La loi n° 2001-476 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale dispose que « le village est administré par un chef de village assisté d'un conseil de village ». Il est composé de quartiers constitués par la réunion des membres d'une ou de plusieurs familles et éventuellement des campements qui lui sont rattachés. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du village sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

5. Ville

Aux termes de la loi n° 2001-476 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale, la ville est une collectivité territoriale. Elle est un groupement de deux ou plusieurs communes contiguës. Les organes de la ville sont le conseil de la ville, le maire, la municipalité. La formation, le fonctionnement et les attributions de ces organes sont fixés par la loi déterminant le régime particulier des villes. Il faut rappeler que la création d'une ville ne porte pas atteinte aux compétences des communes qui la composent en ce qui concerne les affaires d'intérêt communal. La ville exerce ses compétences dans l'intérêt commun des communes.

Toutefois, il n'existe pas de rapports hiérarchiques ou de tutelle entre les organes de la ville et ceux des communes qui la composent. Il faut toutefois noter que deux grandes villes à savoir Abidjan et Yamoussoukro sont devenues des districts autonomes avec les lois n° 2001-478 portant statut du district d'Abidjan et n° 2002-44 portant statut du district de Yamoussoukro (Nous développons la notion de district dans la section 7).

Cependant, la ville d'Abidjan avant qu'elle ne passe district autonome, la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980, portant statut de la ville d'Abidjan, dispose que « la ville d'Abidjan est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». L'article 3 de ladite loi énumère 10 communes ci-après: Plateau, Treichville, Adjamé, Port-Bouët, Attécoubé, Koumassi, Marcory, Cocody, Abobo, Yopougon.

6. Communes

La commune est une collectivité territoriale. Elle est un regroupement de quartiers ou de villages. Les organes de la commune sont le conseil municipal, le maire, la municipalité. Il faut dire que l'institution communale contrairement à l'institution départementale a été introduite très tôt en Côte d'Ivoire par le législateur colonial. Grand-Bassam, la première capitale en Côte d'Ivoire, a été érigé en commune en 1914, puis Abidjan en 1935 et Bouaké en 1952. La commune mixte coloniale possédait certes des organes propres, mais ceux-ci étaient nommés par l'administration coloniale. Ce sont un exécutif, l'administrateur-maire et une assemblée délibérante, la commission municipale. Les lois n^{os} 95-608 et 95-609 du 3 août 1995 détermineront le régime particulier des villes. En effet, ces différentes lois prescrivent un cadre territorial, « la municipalisation » comme le dit le professeur Dégni-Ségui, dans le ressort duquel les organes municipaux exercent leur compétences.

Le décret du 13 décembre 1995 porte le nombre des communes de 125 à 186 par la création de 61 communes. Les 10 communes spéciales d'Abidjan ont été instituées par la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980. La loi n° 80-1180 relative à l'organisation municipale a fixé les conditions de création des communes.

La tutelle a deux fonctions: assistance et contrôle. La seconde fonction est exercée par le ministre de l'intérieur qui a reçu, par le décret n° 82-140 du 27 janvier 1982, « délégation des pouvoirs et attributions de l'autorité de tutelle à l'égard des communes et de la ville d'Abidjan ».

Le maire et ses adjoints sont des conseillers municipaux élus par le conseil au sein à sa première séance. En général, c'est la tête de liste qui est choisie comme maire. L'élection a lieu au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité, c'est le plus âgé qui est déclaré élu. Cette dernière solution est extrême parce que les élections prennent fin le plus souvent au premier tour ou au deuxième tour. Le nombre d'adjoints varie en fonction de l'importance démographique de la commune.

Le maire, comme le préfet, bénéficie d'un dédoublement fonctionnel. Il est à la fois agent de la commune et agent de l'État. En cette double qualité, il est responsable du maintien de l'ordre public.

Les communes, aux termes de la loi de 1980, sont créées ou supprimées par la loi. Seule la loi a compétence à créer ou supprimer une commune. Elle est donc créée par l'assemblée nationale qui vote les lois. Sa création peut venir du gouvernement, mais en dernier ressort, c'est l'assemblée nationale qui a le

dernier mot.

En effet, une commune sans ressources financières n'en est pas une, c'est pourquoi pour être érigée en communes, les collectivités ayant une population suffisante et un niveau de développement permettant de dégager les ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget. Les limites territoriales des communes sont fixées par décret pris en conseil des ministres. De même leur modification intervient dans la même forme. La commune peut faire l'objet de fusion sous la surveillance de l'autorité de tutelle.

Le pouvoir de tutelle sur les communes comporte des fonctions: d'assistance et de conseil aux communes, de soutien de leur action et d'harmonisation de cette action avec celle de l'État. En second lieu vient le contrôle de tutelle qui s'exerce par voie d'approbation, d'autorisation préalable, de suspension ou de révocation; de constatation de nullité, d'annulation, de substitution, d'inspection.

6.1 Le conseil municipal

FORMATION

Le conseil municipal est un des organes qui fait fonctionner la commune. Il se compose de la manière suivante:

- 25 membres pour les communes de 10 000 habitants;
- 27 membres pour les communes de 10 001 habitants à 20 000 habitants;
- 29 membres pour les communes de 20 001 habitants à 30 000 habitants;
- 31 membres pour les communes de 30 001 habitants à 40 000 habitants;
- 33 membres pour les communes de 40 001 habitants à 50 000 habitants;
- 35 membres pour les communes de 50 001 habitants à 60 000 habitants;
- 43 membres pour les communes de 60 001 habitants à 100 000 habitants;
- Pour les communes de plus de 100 000 habitants, le nombre des conseillers est augmenté d'une unité par tranche supplémentaire de 25 000 habitants dans la limite maximum de 50 conseillers.

Le conseil municipal est élu dans les conditions fixées par la loi portant régime électoral municipal.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires. Il doit assurer à l'ensemble de la population les meilleures conditions de vie. Il intervient plus particulièrement dans le domaine de la programmation de développement de la commune, de l'harmonisation de cette programmation avec les orientations régionales et nationales. À ce titre, il est associé aux travaux préparatoires et à l'élaboration du plan régional du développement économique et social. Le conseil municipal émet un avis lorsque celui est demandé par les lois et règlements ou lorsqu'il est demandé par l'autorité supérieure. Il peut émettre de vœux sur toutes les questions ayant un intérêt local et notamment sur celles concernant le développement économique et social de la commune. On peut dire qu'il est à la fois un organe consultatif et un organe de décisions. En effet, ce conseil désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de conseiller municipal sont gratuites. Toutefois, les conseillers chargés de certaines missions spéciales par le conseil pourront percevoir à ce titre une indemnité compensatrice pour les frais exposés. Un conseiller qui s'absente successivement à trois sessions du conseil, sans motif légitime, peut être démis de ses fonctions de conseillers par arrêté de l'autorité de tutelle.

6.2 La municipalité

Les maires et les adjoints sont élus par le conseil municipal à sa première réunion. Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (5 ans).

ATTRIBUTIONS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité est chargée de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil, de la coordination des actions de développement, plus particulièrement de celles relatives à la participation des populations, de la surveillance de la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux, de la détermination du mode d'exécution des travaux communaux. La municipalité donne, en outre, son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration.

ATTRIBUTIONS DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Le maire est chargé de l'administration de la commune. Il peut déléguer certains de ses prérogatives à ses adjoints. Il est le représentant de l'État dans la commune. À ce titre, il est chargé de la publication et de l'exécution des lois, des règlements et décisions du pouvoir exécutif, de l'exécution des mesures de sûre-

té générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements. Il est responsable de la mise en œuvre dans la commune de la politique de développement économique, social et culturel définie par le gouvernement.

Sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité de tutelle, le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire en conséquence, tous les actes autorisés par la loi. Il a obligation de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale. Il prépare et propose le budget et l'ordonnancement des dépenses.

En outre, il dirige les travaux communaux. Il veille à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec la participation du budget de l'État. Il s'occupe aussi de la voirie municipale, de la souscription des marchés, de la passation des baux, des bien et les adjudications des travaux communaux selon les règles établies par les lois et règlements. Il est chargé pour la commune des actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction, d'ester en justice pour le compte de la mairie, de la destruction d'animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements. En outre, le maire doit veiller à la protection de l'environnement en luttant contre la pollution et les nuisances.

De même, le maire a l'obligation de protéger les espaces verts et contribuer à leur embellissement. Il est officier de l'état civil et, à ce titre, il reçoit les déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption pour la transcription, la marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs cités ci-dessus à ses adjoints.

En effet, en tant qu'autorité politique ayant la gestion de la commune prend des arrêtés pour rappeler les lois et règlements de police, assurer l'exécution des délibérations du conseil municipal, ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité.

Le maire est responsable du maintien de l'ordre, de la sûreté, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics. Ces mesures de pouvoirs de police charge le maire de l'exécution des actes de l'autorité supérieure de même des règlements de police municipale.

La police municipale comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passages dans les rues, quais, place et voies publics, le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçants.

En somme, le maire joue un rôle majeur dans le développement des communes. Il est garant de l'ordre et de la salubrité sur les voies publiques. Cette lourde responsabilité demande que les maires et conseillers municipaux doivent

former d'avantage à la gestion de la commune. Il doit exister une collaboration étroite entre les administrés et leur conseil municipal. Le développement de la commune doit être l'affaire de tous.

6.3 Désignation des conseillers municipaux

La désignation des conseillers municipaux se fait selon des élections. Ils sont élus au suffrage universel direct et au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel, ni panachage. Les listes doivent être complètes. S'il arrive que plusieurs listes arrivent en tête, il est donc procédé à un nouveau tour de scrutin pour ces seules listes. Peuvent faire acte de candidature tous les nationaux majeurs, des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

L'électeur doit être régulièrement inscrit sur la liste électorale de son domicile ou de sa résidence. Il est interdit de s'inscrire sur plusieurs listes électorales. De même qu'il est interdit aux conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection du conseil municipal de passer la moitié des membres du conseil.

Les conseils municipaux sont élus pour 5 ans. Ils sont renouvelés intégralement sur tout le territoire de la république à une date fixée par décret. Il est interdit d'être membre de plusieurs conseils municipaux. En effet, lorsque le conseil municipal perd un membre, il est procédé à son remplacement à l'essai d'élection partielle dans un délai de trois mois.

Certaines personnes sont frappées d'incompatibilité. Ils ne sont pas éligibles dans le ressort où il exercent leurs fonctions. Ce sont:

- les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et chefs de cabinet de préfecture;
- les magistrats de Cour d'appel et des tribunaux de première instance;
- les personnels des corps de la sûreté nationale;
- les militaires des armées de terres, de mer et l'air, de la gendarmerie nationale et des sapeurs pompiers;
- les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs des services municipaux;
- les agents salariés de la commune, non compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

La désignation des conseillers municipaux ne passe pas sans déclaration des candidatures qui doivent être formulées sous forme de liste comportant autant de noms que de sièges de conseillers municipaux à pouvoir. Les listes de

candidature sont déposées en double exemplaire auprès du préfet au plus tard vingt-et-un jours avant la date d'ouverture de scrutin. Elles doivent préciser le titre de la liste, la couleur ou le signe choisi pour les bulletins de votes, dans l'ordre de prestation, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats. Toutes les listes doivent être revêtues de la signature des candidats ou, à défaut, être appuyées d'une procuration du candidat empêché et être accompagnées d'un extrait d'acte de naissance, ou de jugement supplétif en tenant lieu, établi depuis moins de trois mois, pour chacun des candidats.

L'éligibilité des candidats est vérifiée par l'autorité de tutelle. Dès réception des candidatures, aucun retrait n'est admis. La sincérité du scrutin est assurée par le président du bureau de vote. Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal. Le recensement général des votes est effectué par une commission dont la composition est fixée par arrêté du préfet. Un magistrat assure la présidence de la commission. La commission de recensement général des votes effectue ses travaux en présence du président de chacun des bureaux de vote et des représentants des listes expressément désignés: Un procès-verbal récapitulatif, en double exemplaire, est établi en public. Il est signé par les membres de la commission, les représentants des listes et le président de chacun des bureaux de vote. Le résultat est proclamé par le président de la commission et affiché aussitôt par ses soins. Procès-verbal est déposé au secrétaire de la mairie.

7. District

Le 9 août 2001, la loi n° 2001-478 portant statut du district d'Abidjan et la loi n° 2002-44 portant statut du district de Yamoussoukro ont érigé en district les villes d'Abidjan et de Yamoussoukro.

7.1 Le District d'Abidjan

Le district d'Abidjan est une collectivité territoriale de type particulier dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il faut noter que le district d'Abidjan regroupe les communes et les sous-préfectures du département d'Abidjan. Les limites territoriales du district d'Abidjan se confondent avec les limites du département d'Abidjan.

L'article 3 de la loi du 9 août 2001 dispose que « la loi relative à l'organisation municipale s'applique aux communes du district d'Abidjan ». En clair,

l'article 3 rappelle que même si la ville d'Abidjan prend désormais la dénomination de district, elle n'échappe pas aux règles relatives à l'organisation municipale s'appliquant aux communes du district d'Abidjan. Ceci peut s'analyser comme le fait que les communes de la ville d'Abidjan font toujours partie du district d'Abidjan. La création du district d'Abidjan doit respecter l'intégrité territoriale. Il a pour compétence:

- la protection de l'environnement;
- la gestion des ordures et autres déchets;
- la planification de l'aménagement du territoire du district;
- la lutte contre les effets néfastes de l'urbanisation, la promotion et la réalisation des actions de développement économique, social et culturel;
- la lutte contre l'insécurité;
- la protection et la promotion des traditions et coutumes.

Le district d'Abidjan peut engager des actions complémentaires à celle de l'État et des collectivités territoriales de son ressort dans les domaines et conditions fixés par la loi.

Le district d'Abidjan peut conclure toutes conventions avec l'État, d'autres collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements ou les organismes privés. Cette possibilité donnée au district est la conséquence de la personnalité morale qui lui est dévolue. L'article 7 de la loi précitée va plus loin, lorsqu'il dispose que « le district d'Abidjan peut conclure toutes convention de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales, des organismes publics ou privés, étrangers ou internationaux, dans un cadre général défini par l'État ».

Le conseil du district, le bureau du conseil du district, le gouverneur du district, le comité consultatif du district font partie des organes qui permettent un bon fonctionnement du district.

LE CONSEIL DE DISTRICT

Le conseil du district est l'organe délibérant du district. Il a son siège à Abidjan. Ce conseil comprend des membres répartis comme suit aux termes de l'article 10:

- 1/3 des membres désignés au sein des conseils municipaux des communes qui composent le district;
- 2/3 des membres élus au suffrage direct.

Pour permettre une rotation du processus démocratique de gestion du district, la durée du mandat du comité du district est de 5 ans. La qualité de membre du conseil du district ne fait pas obstacle à l'exercice du mandat de conseiller municipal. Ce qui veut dire qu'un conseiller municipal peut activement travailler pour sa mairie et servir aussi parfaitement dans le district, il n'est pas frappé d'incompatibilité par la loi. Les dispositions générales communes du code électoral

s'appliquent à l'élection des conseillers du district. Les membres du conseil du district sont élus au scrutin de liste proportionnel dit « intégral » à un tour sur des listes complètes sans vote préférentiel ni panachage. Il faut dire que la première élection des conseillers du district d'Abidjan s'est déroulée démocratiquement. Monsieur Amondji Pierre en est sorti gouverneur à l'essai des élections de 2002.

En effet, tout ivoirien âgé de 25 ans révolus, qui a la qualité d'électeur, peut se présenter à l'élection du conseil du district. Cet électeur doit être inscrit sur la liste électorale du district et y résider effectivement. Toutefois, les électeurs non inscrits dans le district et n'y résidant pas peuvent être éligibles s'ils y ont des intérêts économiques et sociaux certains. Ceci pour éviter que des personnes qui ont participé au développement économique de la cité soient privées de leur droit de participer à la gestion des affaires d'une cité où ils ont concentrés leurs intérêts financiers. Toutefois, le membre de conseillers du district non résidents ainsi élus ne peut être supérieur au tiers de l'effectif du conseil issu du scrutin direct.

En effet sont inéligibles: les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de 10 ans; les personnes secourues par le budget du district; les présidents de conseillers régionaux, les présidents de conseil et conseillers généraux, les maires; adjoints au maire et conseillers municipaux, démis d'office pour malversations; les agents salariés du district non compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité du district qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession; les militaires et assimilés qui exercent leurs fonctions dans le ressort du district d'Abidjan; les magistrats, les comptables des deniers des collectivités territoriales et les entrepreneurs des services du district.

Le cautionnement est fixé à 25 000 Francs CFA par candidat. Il est restitué à toute liste ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. Les litiges électoraux sont réglés par le conseil d'État (juridiction des contentieux électoraux).

Le conseil du district d'Abidjan siège à l'Hôtel du district appelé avant Hôtel de ville. Cependant, l'autorité de tutelle peut bien tenir ses réunions appelées « réunions du conseil du district » dans d'autres locaux situés dans les limites du périmètre du district.

Le conseil du district élabore et adopte son règlement intérieur conformément à la loi relative au district. Les conseillers du district d'Abidjan répartit ses membres au sein de 6 commissions permanentes chargées d'étudier et de suivre les questions suivantes:

- planifications, développement et emploi;
- économie, budget et finances;
- environnement, cadre de vie, tourisme et artisanat;
- équipement, infrastructures et transport;

- éducation, santé, affaires sociales, culture, sport et loisirs;
- sécurité et protection civile.

LE BUREAU DU CONSEIL DU DISTRICT

Les attributions du bureau du conseil du district et du gouverneur du district permettent une bonne répartition des charges de la gestion du district d'Abidjan.

Le bureau du conseil du district est chargé:

- de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil;
- de la préparation du programme des opérations et des actions de développement du district;
- de la préparation du budget du district et du suivi de son exécution;
- du suivi du recouvrement des recettes du district;
- des opérations préliminaires à l'attribution d'un marché par le conseil du district ou par le gouverneur, conformément aux dispositions du code des marchés publics;
- d'émettre un avis préalable à l'engagement par le gouverneur du district de dépenses dépassant un montant prévu par la loi portant régime financier du district.

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT

Le gouverneur du district est l'organe exécutif du district. À ce titre, il prépare et soumet au bureau du conseil du district l'ordre du jour des réunions. Il convoque et préside les réunions du bureau et celles du conseil du district. Il exécute les délibérations du conseil du district. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du district. Il est le chef des services du district. Il gère le domaine du district et le représente.

LE COMITÉ CONSULTATIF DU DISTRICT

Quant au comité consultatif du district, il est l'organe consultatif du district. Il est composé des représentants des communautés villageoises (autorités traditionnelles, associations de jeunes et de femmes) et des représentants des mutuelles de développement du district.

Le comité consultatif donne son avis sur toute matière, soit sur saisine du gouverneur, soit de sa propre initiative, soit à la demande du conseil de district. Il donne son avis consultatif sur:

- le plan de développement du district;
- les schémas d'aménagement du district;
- l'implémentation et la gestion des équipements collectifs;
- les litiges domaniaux et fonciers;
- la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

LE PERSONNEL ET LES RESSOURCES DU DISTRICT

Le personnel du district est régi par les dispositions du statut du personnel des collectivités locales, du statut de la fonction publique de l'État, du code du travail. De même que les agents de l'État affectés à l'exécution de tâches du district sont placés sous l'autorité du gouverneur du district.

Concernant les ressources du district d'Abidjan, elles sont composées des ressources budgétaires de l'État transférées aux collectivités territoriales, de la dotation générale de décentralisation, des subventions spéciales de l'État. Aussi, entrent dans ce budget, les ressources fiscales dans les limites consenties par l'État, les emprunts, des dons, legs et subventions.

7.2 Le District de Yamoussoukro

Le district de Yamoussoukro, dans le vaste programme de décentralisation, voit le jour par la loi n° 2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du district de Yamoussoukro. L'article premier de ladite loi dispose que « le district de Yamoussoukro est une collectivité territoriale de type particulier dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». Tout comme le district d'Abidjan, le district de Yamoussoukro jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ce district regroupe les communes et les sous-préfectures du département de Yamoussoukro. Il en va de la même restriction en ce qui concerne les limites territoriales que les dispositions de la loi sur le district d'Abidjan.

Les compétences du district de Yamoussoukro sont les mêmes que ceux précédemment énoncés pour le district d'Abidjan. Toutefois, la composition du bureau diffère du schéma du district d'Abidjan. Le bureau du conseil du district se compose comme suit:

- un gouverneur;
- un premier vice-gouverneur;
- un deuxième vice-gouverneur;
- un troisième vice-gouverneur;
- un quatrième vice-gouverneur;
- un cinquième vice-gouverneur;
- un secrétaire;
- un secrétaire adjoint.

Le gouverneur du district est nommé par décret du président de la république. L'on pourrait souhaiter que pour plus de démocratie qu'il soit élu par les habitants de Yamoussoukro. Les vice-gouverneurs sont nommés parmi les conseillers par décret du président de la république sur proposition du gouver-

neur. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés par arrêté du gouverneur parmi les conseillers. Le mandat du gouverneur du district a la même durée que celui du conseil du district. Les autres membres du bureau sont nommés pour un an, leur mandat est renouvelable. Les membres du bureau doivent avoir une résidence dans le district. Les membres du bureau de conseil du district, les membres de la délégation spéciale et les membres des bureaux des commissions permanentes perçoivent des indemnités forfaitaires.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DU GOUVERNEUR DU DISTRICT

Le bureau du conseil du district est chargé de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil. Il prépare le programme des opérations et des actions de développement du district, de même que le budget du district et se charge du suivi de son exécution. Aussi, le bureau du conseil se charge du suivi de recouvrement des recettes du district, de même que des opérations préliminaires à l'attributions d'un marché par le conseil du district ou par le gouverneur conformément aux dispositions du code des marchés publics. Il émet un avis préalable à l'engagement par le gouverneur du district de dépenses dépassant un montant prévu par la loi portant régime financier du district.

Le gouverneur du district est l'organe exécutif du district. Il prépare et soumet au bureau du conseil du district l'ordre du jour des réunions. Il convoque et préside les réunions du bureau et celles du conseil du district. Il se charge de l'exécution des délibérations du conseil du district. Le gouverneur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du district, sans préjudice des dispositions particulières des lois fiscales relatives à l'enrôlement des recettes fiscales des collectivités territoriales. Il est le chef des services du district. Il gère le domaine du district dans les limites des attributions dévolues aux maires et aux représentants de l'État. La délégation de pouvoirs du gouverneur est admise aux autres responsables des services du district.

Le district peut conclure avec le représentant de l'État des conventions à l'effet de disposer des services extérieurs de l'État. Toutefois, des décrets pris en conseil des ministres assurent la régularité juridique de ces conventions.

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ CONSULTATIF DU DISTRICT

Le comité consultatif du district, comme son nom l'indique, est l'organe consultatif du district. Il se compose d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires. Il est obligatoirement consulté pour donner son avis sur les matières suivantes:

- le plan de développement du district;
- les schémas d'aménagement du district;
- l'implantation et la gestion des équipements collectifs;
- les litiges domaniaux et fonciers;

- la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Il faut noter que l'avis du comité consultatif est consigné dans un procès-verbal. Les fonctions de membres du comité consultatif du district sont gratuites. Toutefois, le district paye les frais de fonctionnement.

DES RESSOURCES ET DE LA TUTELLE DU DISTRICT

L'apparition récente de l'institution de district pose un véritable problème de financement dans la mesure où le budget de l'État est insuffisamment satisfaisant pour les collectivités territoriales ordinaires. Aussi, la situation de guerre que vit la Côte d'Ivoire depuis septembre 2002 vient encore affecter terriblement le budget de l'État par le blocage dans le recouvrement des recettes. Toute la partie centre, nord et ouest étant sous domination des forces rebelles appelés aujourd'hui « forces nouvelles ». Dès lors telle que la prévut la loi, les ressources du district de Yamoussoukro comprennent ordinairement des ressources budgétaires de l'État transférées aux collectivités territoriales, la dotation générale de décentralisation, les subventions spéciales de l'État, des ressources fiscales dans les limites consenties par l'État, des emprunts, des dons, legs et subventions.

En effet, face à la crise que connaît la Côte d'Ivoire, il faut que des subventions extérieures (Banque mondiale, l'UE, coopérations etc...) aident la Côte d'Ivoire dans le financement des districts afin de ne pas tuer l'esprit de décentralisation et de gestion des affaires de développement au plan local.

La tutelle du district est assurée par le ministre chargé des collectivités territoriales. En effet, cette tutelle consiste en assistance, conseil, de son action et d'harmonisation de cette action avec celle de l'État et des autres collectivités territoriales. Le contrôle de tutelle s'exerce normalement a posteriori sauf restriction faite par la loi.

8. Conseils généraux et allocation par localité

La nouvelle politique de décentralisation amorcée par le président Laurent Gbagbo passe par le fait que chaque département doit bénéficier d'un budget propre pour le développement de toutes ses sous-préfectures. Le conseil général du département a pour mission de gérer ce budget dans l'intérêt de tout le département. Le nombre de conseillers généraux varie en fonction de la superficie et de la population (Voir l'annexe 2). Les allocations sont données aux 56 départements de la Côte d'Ivoire de même que aux deux districts autonomes

du pays. De grands départements comme ceux de Bouaké, Odienné, Man, Korhogo, Soubré, Daoukro ont une allocation de plus de 4 milliards de Francs CFA. Le district d'Abidjan a une allocation de plus de 12 milliards de Francs CFA. Le budget est sans doute élevé à cause du fait qu'Abidjan représente la capitale économique et que l'entretien de ses communes demande beaucoup de moyens (voiries, assainissement etc.).

Le district de Yamoussoukro, lui, a une allocation de 3 656 800 000 Francs CFA. Cette allocation dans le prochain budget des départements devra sans doute connaître une augmentation dans la mesure où Yamoussoukro, représente la capitale politique de la Côte d'Ivoire.

9. Communauté rurale

La communauté rurale est une collectivité territoriale constituée à partir d'un ou de plusieurs villages contigus. En effet, la communauté rurale est créée par décret en conseil des ministres. Ce décret lui attribue un nom et en détermine les limites territoriales. La communauté rurale est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

Pour marquer sa différence avec les communes, la communauté rurale est créée dans les zones situées en dehors des limites territoriales des communes, sauf dérogation par décret en conseil des ministres. Les changements de nom de la communauté rurale et les modifications des limites territoriales sont décidés par décret avis des conseils ruraux intéressés. La création des communautés rurales répond au souci d'impulser le développement participatif, par l'implication toujours plus grande des populations dans la définition et l'exécution des actions de développement local.

9.1 Mission des communautés rurales

La mission des communautés rurales s'inscrit dans un cadre global de développement. Elles ont essentiellement pour mission l'organisation et l'animation de la vie communautaire, la promotion du développement, la modernisation du mode rural, la gestion des terroirs et de l'environnement.

Les communautés rurales sont créées en considération d'un certain nombre d'indicateurs dont le poids démographique, la distance du chef-lieu de la commune ou de la sous-préfecture, le niveau d'infrastructure et d'équipement,

l'existence réelle d'une cohésion sociale.

9.2 Composition et organisation

Les organes de la composition des communautés rurales sont le conseil rural et le président du conseil rural.

Le conseil rural est l'organe délibérant de la communauté rurale. Il est composé du président du conseil rural, d'un conseiller élu par village membre de la communauté rurale et de conseillers désignés par l'autorité de tutelle. Les membres du conseil rural ont une obligation de résidence, sauf cas particuliers prévus par décret en conseil des ministres, dans la communauté rurale ou dans la sous-préfecture dont relève la communauté. L'élection des conseillers ruraux a lieu au scrutin secret, à la majorité relative. Ce mode de scrutin est le même lorsque un conseiller rural est décédé, empêché absolument et définitivement.

Les conseillers ruraux sont désignés pour 6 ans. Peuvent faire acte de candidature tout électeur ivoirien âgé d'au moins 21 ans accomplis, régulièrement inscrit sur la liste électorale de la communauté rurale et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi. Ne peuvent être membres d'un conseil rural, outre les personnes frappés d'incapacité électorale, les personnes placées sous la protection de la justice, les personnes secourues par le budget d'une communauté rurale, les conseillers ruraux démissionnaires ou démis d'office, les fonctionnaires publics chargés d'attributions de tutelle des communautés rurales, les militaires et assimilés de tous grades, les fonctionnaires et les personnes des corps de la sûreté nationale, les magistrats des cours et tribunaux et les auxiliaires de justice pendant l'exercice de leurs fonctions, les comptables des deniers de la communauté rurale et les entrepreneurs ou concessionnaires lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans une situation de dépendance vis-à-vis de la communauté, les agents communaux et les salariés de la communauté rurale.

Pour interdire qu'une personne soit candidate à plusieurs conseils ruraux, il est interdit de postuler sa candidature à plusieurs conseils ruraux. Le texte va plus loin. Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être membres du même conseil.

9.3 Attributions

Le conseil rural a pour principales attributions de gérer les affaires de la communauté rurale. Ces attributions ne peuvent faire l'objet de délégation. En effet, ces attributions sont nombreuses notamment:

- les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation ou de campement;
- l'affectation et la désaffectation des terres du domaines de l'État;
- la création, la modification ou la suppression des marchés et foires;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ou conditions;
- le budget de la communauté rurale ainsi que toutes ses modifications en cours d'exercice;
- les projets locaux et la participation de la communauté rurale aux dits projets;
- les projets d'investissement;
- les acquisitions immobilières et mobilières, les plans et dévis des constructions neuves, de reconstructions neuves, de grosses réparations ou de tout autre investissement;
- le classment, le reclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés;
- la création, la translation ou l'agrandissement des cimetières;
- la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture;
- les servitudes de passage;
- la régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature;
- la création et l'installation de chemins de bétail à l'intérieur de la communauté rurale;
- l'aménagement et l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois;
- la gestion des territoires;
- les mission en dehors du territoire national.

On note donc que le champ des attributions du conseil rural est diversifié. Toutefois, les délibérations prises par le conseil rural et portant sur les objets ci-dessus ne sont exécutoires qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle. Le refus de l'autorité de tutelle d'approuver une délibération du conseil rural est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant les juridictions compétentes.

En cas de silence de l'autorité de tutelle, la délibération est réputée exécutoire, passé le délai de 30 jours à partir de son dépôt. Le conseil rural veille au développement et à la promotion des activités des services et établissement qui concourent directement à la satisfaction des besoins de la collectivité. Il apporte sa contribution à l'amélioration de la situation dans le domaine de l'habitat. Il veille en outre à la propreté et à l'aménagement des villages constituant la communauté rurale et prend toutes dispositions en vue d'assurer l'exécution des

mesures de salubrité et de tranquillité publiques. Le conseil rural délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le président du conseil rural. Le conseil rural procède à la désignation de ses membres pour participer comme représentant aux organismes extérieurs au conseil.

En plus de ses attributions ordinaires, le conseil rural émet quelques fois un avis consultatif notamment sur:

- l'organisation du service de l'état civil dans la communauté rurale;
- l'organisation des audiences foraines en matière d'état civil;
- l'organisation des opérations, d'appel des jeunes de la communauté sous les drapeaux.

En effet, le conseil rural doit rester dans ce cadre légal et réglementaire sous peine de voir annuler de plein droit, les mesures qui outrepasseraient ce cadre fixé par la loi. L'annulation est prononcée par l'autorité de tutelle avant tout recours du conseil devant la cour suprême.

9.4 Fonctionnement du conseil rural

Le conseil rural siège au village, chef-lieu de la communauté rurale. Ce conseil doit normalement se réunir au moins une fois par trimestre. Toutefois, il existe des cas où le président du conseil doit réunir impérativement le conseil. Il s'agit de la session budgétaire entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier. En cas aussi d'injonction de l'autorité de tutelle, ou encore lorsqu'une demande motivée lui en est faite par le tiers des membres du conseil.

Le président convoque les membres de son conseil par convocation avec 5 jours francs avant chaque réunion. En réalité, le conseil siège selon ses objectifs et besoin du moment. La majorité de ses membres est en principe obligatoire. Mais si le quorum n'est pas atteint, le conseil peut valablement se réunir. Le vote a lieu pour une plus grande liberté de ses choix au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut pour plus de simplicité avoir le plus souvent lieu à main levée. La représentation d'un conseiller par un autre est admise. Une seule représentation est admise pour éviter qu'une personne ne vote à plusieurs reprises. Le président du conseil rural a l'obligation de présider les réunions du conseil. En cas d'empêchement, il donne mandat à un conseiller de le représenter.

Les séances du conseil rural sont publiques. Dès lors, la tranquillité et l'ordre doivent être de mise pour assurer un bon déroulement des séances du conseil. Pour plus de transparence, tout habitant de la communauté rurale a le droit de consulter, sans déplacement, les procès-verbaux des réunions du conseil rural, les budgets, les comptes et les arrêtés de la communauté rurale. Les délibérations inscrites dans les procès-verbaux des réunions sont adressées par

le président du conseil rural à l'autorité de tutelle dans les 10 jours suivant les dates desdites réunions.

L'autorité de tutelle a un droit de regard sur les procès-verbaux de conseil rural. Il ne peut participer au vote, ni prétendre présider la réunion. L'autorité de tutelle peut démettre tout conseiller rural coupable de faits criminels, ou absentéisme à plus de la moitié des réunions tenues dans l'année. La dissolution du conseil rural est prononcée par acte motivé de l'autorité de tutelle.

9.5 Désignation et attributions du président du conseil rural

Le président du conseil rural est l'organe exécutif de la communauté rurale. Il est nommé par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du conseil rural. Il lui est fait obligation de résider en permanence dans la communauté rurale ou de la sous-préfecture dont relève celle-ci, sauf cas particuliers prévus par décret en conseil des ministres. Le mandat du président du conseil rural a la même durée que celui du conseil rural. Le président du conseil rural est chargé de l'administration de la collectivité rurale. Il est le représentant du pouvoir exécutif dans la communauté rurale, à ce titre sous l'autorité du préfet du développement. Il est chargé notamment:

- de la publication et de l'exécution des lois et règlements;
- de l'exécution des mesures de sûreté générale;
- de la mise en œuvre, dans la communauté rurale, de la politique de développement économique, social et culturel définie par le gouvernement;
- des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Il est officier de l'état civil, sous la surveillance et sa responsabilité, il peut déléguer cette formation à un de ses conseillers dans les limites que lui prescrit la loi. La tutelle intervient pour apprécier la régularité de la délégation.

Il est chargé en outre:

- de préparer et proposer le budget et d'ordonner les recettes et les dépenses;
- de surveiller les services et la comptabilité de la communauté rurale;
- de gérer les revenus de la communauté rurale;
- de représenter la communauté rurale en justice;
- de diriger les travaux, de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudications des travaux sur la base des lois et règlements applicables aux communes;
- de veiller à la protection de l'environnement;
- de passer, selon les mêmes règles, des actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction lorsque ces actes

ont été autorisés par le conseil rural et, éventuellement, par l'autorité de tutelle;

- de conserver et administrer les propriétés de la communauté rurale et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Les décisions du président du conseil rural sont immédiatement adressées à l'autorité de tutelle. Celle-ci peut en suspendre l'exécution. Les décisions ne sont exécutoires que si la publication en a été faite. Des centres secondaires d'état civil peuvent être créés dans les communautés rurales pour désenclaver les centres ordinaires dans les communes et ainsi rapprocher les services d'état civil vers les communautés rurales. Ce rapprochement peut émaner d'une proposition du président du conseil rural.

Le président du conseil rural peut démissionner ou être suspendu de ses fonctions par arrêté du ministre chargé des attributions de tutelle. Il peut être relevé de ses fonctions par décret en conseil des ministres. Il peut être démis de ses fonctions en cas notamment:

- d'utilisation de deniers publics de la communauté rurale;
- de prêts d'argent sur les fonds de la communauté rurale;
- faux en écriture publique;
- d'établissement de documents administratifs intentionnellement erronés;
- de concussion et corruption;
- de refus de signer ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil rural;
- de spéculation sur les terres du domaine de l'État;
- de l'endettement de la communauté rurale résultant d'une faute de gestion ou d'un acte de mauvaise foi;
- de refus de réunion du conseil rural contrairement à la loi.

En cas de détournement du président du conseil rural, comme tout citoyen, il peut être ouvert une information judiciaire.

9.6 Personnel de la communauté rurale

Les personnels de la communauté rurale est régis par les dispositions du code du travail. Le président du conseil rural recrute, nomme et licencie le personnel de la communauté rurale sur autorisation du conseil rural. Les fonctions de président ou de conseiller rural, de président ou de membre de délégation spéciale sont gratuites. Toutefois, le conseil rural vote, sur les ressources ordinaires de la communauté rurale, des indemnité au bénéfice du président du conseil rural, pour frais de représentation et des primes de session au profit des conseillers ruraux. Le code du travail s'applique aux personnels en ce qui

concerne le cas où les indemnités ou allocations sont données.

9.7 Groupement rural et groupement d'intérêt rural

En effet, plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer un groupement rural ayant pour objet la gestion ou l'exploitation de biens d'équipements et d'infrastructure ou de ressources intéressant plusieurs communautés rurales. Le groupement rural est créé par décret en conseil des ministres sur le vœu des conseils ruraux intéressés. Ce décret définit l'objet du groupement rural.

Une commune et une ou plusieurs communautés rurales limitrophes peuvent constituer un groupement d'intérêt rural pour objet la gestion des terres du domaine de l'État. Le groupement d'intérêt rural est créé par décret en conseil des ministres sur le vœu du conseil municipal et du ou des conseils ruraux intéressés. Le décret de création du groupement rural ou d'intérêt rural définit l'objet, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ces entités.

9.8 Budget et recettes de la communauté rurale

Le budget de la communauté englobe la traduction financière annuelle du programme d'action et de développement de la communauté. Les recettes et dépenses de la communauté rurale y sont inscrites. Ce budget est préparé et exécuté suivant des modalités déterminées par décret en conseil des ministres. L'exercice budgétaire des communautés rurales commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. En effet, ce budget est établi par le président du conseil rural. Il est voté par le conseil rural et adressé dans les 15 jours à l'autorité de tutelle pour règlement et approbation. Ce budget doit être voté en équilibre.

Les recettes ordinaires de la communauté rurale comprennent:

1°) le produit des impôts, contributions et taxes ci-dessous recouvrés sur le territoire de la communauté rurale:

- la taxe sur l'exploitation forestière;
- la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans;
- la contribution des licences.

La modalité d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

2°) les produits des centimes additionnels:

- à la contribution des patentes;
- à la contribution des licences perçues sur le territoire de la

communauté rurale suivant le nombre de centimes créés par délibération du conseil rural approuvée par l'autorité de tutelle.

3°) le produit des taxes suivantes:

- la taxe de parcage;
- la taxe de transhumance;
- la taxe d'abattage d'animaux domestiques et de chasse;
- la taxe sur les pompes distributrices de carburant et lubrifiant.

4°) les produits de l'exploitation du domaine et des services:

- les produits des droits de places perçus dans les halle, marchés, foires, abattoir de la communauté rurale suivant des tarifs dûment établis;
- les produits des taxes de stationnement et d'occupation de la voie publique;
- les produits de la location des boutiques, kiosques, boucherie, restaurants et maquis, cantines.
- la taxe d'occupation du domaine public.

Il faut compter en plus des revenus divers, notamment les produits des expédition des actes administratifs et des actes de l'état civil, les droits de légalisation et certification, les recettes diverses et accidentelles.

Les recettes extraordinaires comprennent:

1°) les crédits alloués par le budget de l'État ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'aménagement et dépenses d'équipement, suivant les dévis et plans de programme délibérés par le conseil rural et approuvés par l'autorité de tutelle;

2°) les dons et legs;

3°) les fonds d'emprunts réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière d'emprunts des communes.

9.9 Coopération décentralisée

La coopération décentralisée est l'acte par lequel une communauté rurale décide d'établir et de développer des liens de solidarité avec une autre communauté rurale ivoirienne ou étrangère, ou une commune ivoirienne ou étrangère en vue de réaliser son objectif social, économique et culturel. La coopération décentralisée se réalise par l'intermédiaire d'un comité interministériel de coordination institué par décret en conseil des ministres.

Conclusion

L'administration locale en Côte d'Ivoire a connu une évolution spectaculaire après l'indépendance du pays. L'héritage colonial des circonscriptions territoriales a laissé la place à des entités déconcentrées et décentralisées. L'administration ivoirienne a pris son destin en main en assurant les décisions du gouvernement sur toute l'étendue du territoire national. Le transfert de pouvoir par le processus de la décentralisation va permettre aux départements de prendre réellement la voie du développement de leurs localités. L'État doit donc donner un budget conséquent aux départements et districts tout en s'appuyant aussi sur ses partenaires au développement. Le progrès et le développement demandent des moyens financiers et surtout une prise de conscience. Aussi, faut-il que la guerre qui se vit actuellement dans le pays prenne fin, car elle est une véritable entorse au développement des activités économique, social, etc... Beaucoup de départements sont actuellement sous contrôle des forces rebelles qui ont arrêté la vie de l'administration. Il y a lieu donc de s'inquiéter et en même d'espérer que très rapidement l'administration reprennent partout où elle a arrêté d'exister depuis le 19 septembre 2002. Le vaste programme des conseils régionaux doit continuer, et l'après guerre nécessitera sans doute beaucoup d'argent et d'un engagement des partenaires au développement pour la reconstruction des localités saccagées.